



Longueuil, le 22 juillet 2015

Madame Anne-Lyne Boutin
Coordonnatrice du secrétariat de la commission
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

**Objet : Projet de Parc éolien Saint-Cyprien à Saint-Cyprien-de-Napierville
Demande d'information DQ15 (Questions n^{os} 1 à 3)**

Madame,

Le 2 juillet dernier, la Direction régionale de la Montérégie du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) a reçu une demande d'information de la part du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement eu égard au projet mentionné dans l'objet. Trois questions nous étaient soumises.

Question 1

Les contraintes à l'installation d'éoliennes établies dans le Règlement de contrôle intérimaire de la MRC du Haut-Richelieu le sont en fonction de dispositions de protection de différentes catégories d'immeubles, d'infrastructures ou d'autres caractéristiques du territoire. Les distances ainsi établies, du moins pour les résidences, sont supérieures à celles exigées dans la réglementation de la MRC des Jardins-de-Napierville. Est-ce que l'installation d'éoliennes sur le territoire de cette MRC, à des distances inférieures à celles exigées dans la MRC du Haut-Richelieu, pourrait avoir des effets contraignants sur l'émission de permis ou d'autorisations pour les citoyens de cette dernière (DM25, p. 19)?

Réponse

En vue de la délivrance d'un permis de construction, la personne responsable de ce geste doit tenir compte de la réglementation applicable, soit celle de la municipalité où sera implantée la construction envisagée soit encore, le cas échéant, celle applicable de la municipalité régionale de comté du territoire dont cette municipalité est partie. Cette réglementation peut notamment prévoir, comme le permet l'article 113, al. 2, paragraphe 16.1^o de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), des mesures visant à tenir compte de la présence d'une source de contraintes qui aurait été désignée comme telle dans la réglementation, et cela, pour des raisons de sécurité publique, de santé publique ou de bien-être général.

...2

À titre d'exemple, et pour tenir compte de la présence actuelle ou future d'une éolienne, la réglementation applicable pourrait indiquer qu'aucune construction résidentielle ne pourra être autorisée à moins d'un kilomètre d'un tel équipement.

Cela dit, il importe de préciser qu'un règlement municipal ne s'applique que sur le territoire de la municipalité qui l'a adopté. Il en va de même de la réglementation d'une MRC qui ne peut s'appliquer qu'aux municipalités qui sont comprises dans les limites de son territoire. En d'autres mots, en vue de la délivrance d'un permis de construction pour une résidence, la personne responsable n'a pas à tenir compte des règlements d'urbanisme d'une municipalité ou d'une MRC voisine ou des distances que ces dernières auraient pu déterminer pour tenir compte de la présence d'une éolienne.

Question 2

Un sous-comité interministériel aurait été créé en 2006 afin d'étudier la question sur l'harmonisation réglementaire des RCI. Que peut-on apprendre des travaux de ce sous-comité? Est-ce qu'un rapport a été produit par le sous-comité? Dans l'affirmative, veuillez le déposer. Veuillez préciser les actions qui ont été mises en place afin d'harmoniser la réglementation des MRC. Veuillez préciser également si ce comité est toujours actif.

Réponse

En 2006, le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) a mis en place un comité interministériel sur l'éolien. Ce comité a été institué dans le cadre de la publication de la Stratégie énergétique du Québec 2006-2015. Une première rencontre s'est tenue en juillet 2006 et d'autres ont suivi. Ce comité comprenait trois sous-comités, dont l'un concernait l'harmonisation réglementaire des MRC. Le mandat de ce comité était d'assurer un développement harmonieux de la filière éolienne au Québec.

Le MAMOT faisait partie de ce comité interministériel ainsi que des différents sous-comités.

Quelques rencontres du sous-comité sur l'harmonisation réglementaire se sont tenues en 2006, avec pour objectif de favoriser les échanges concernant les problèmes rencontrés ou anticipés dans les champs d'expertise propres aux ministères concernés de même qu'à la recherche de solutions. Aucun rapport n'a été produit par ce sous-comité ni par le comité interministériel sur l'éolien.

Au lieu d'une approche d'harmonisation de la réglementation des MRC en la matière, le gouvernement a plutôt privilégié l'élaboration d'orientations gouvernementales qui a abouti à la publication, en février 2007, du document intitulé *Les orientations gouvernementales en matière d'aménagement – Pour un développement durable de l'énergie éolienne*.

Ce document reconnaît la compétence du milieu municipal dans l'établissement de mesures pour assurer l'harmonisation des usages dans le contexte du développement de la filière éolienne, cela dans le respect de principes qui doivent guider l'action de la MRC à cet égard et des attentes du gouvernement en la matière. Il préconise une démarche d'aménagement concertée et fondée sur la connaissance des particularités du milieu et du potentiel éolien.

Le comité interministériel sur l'éolien a par la suite mis fin à ses rencontres.

Question 3

Le ministère soulignait qu'il réalise actuellement une étude sur l'éventuelle variation de la valeur des propriétés à proximité de parcs éoliens (M. Daniel-Joseph Chapdelaine, DT2, p. 72 et DT5, p. 3). Veuillez préciser l'état d'avancement de l'étude, son étendue géographique et si elle visait l'élaboration des recommandations pour le Québec.

Réponse

La Direction générale de la fiscalité et de l'évaluation foncière du MAMOT élabore un guide méthodologique permettant de définir les effets potentiels des éoliennes sur la valeur foncière des propriétés. Le guide vise à encadrer la démarche d'élaboration d'une telle étude, tout en favorisant le recours à une méthodologie structurée et transparente.

Comme tout guide méthodologique, il ne comportera pas de dimension géographique ni de recommandations précises destinées aux municipalités du Québec.

Nous espérons que les réponses fournies seront suffisamment détaillées pour répondre à toutes les interrogations de la Commission. Nous sommes d'ailleurs disponibles pour répondre à d'autres questions, le cas échéant.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.



Daniel-Joseph Chapdelaine
Conseiller en affaires municipales et à l'aménagement du territoire